

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SILVANT**

22 rue Grammont  
25450 Damprichard

Références : UID257090/SPR/EDB/SB 2024 - 0426A  
Code AIOT : 0005900227

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SILVANT implanté 22 rue du Maréchal Leclerc 25450 Damprichard. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler le respect de la mise en demeure n° 25-2022-03-29-00001 du 29 mars 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILVANT
- 22 rue du Maréchal Leclerc 25450 Damprichard
- Code AIOT : 0005900227
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SILVANT a une activité de fabrication d'articles métalliques pour l'industrie du luxe (maroquinerie, bijouterie, joaillerie, instruments d'écriture).

Le siège de la société SILVANT se trouve 22 rue Grammont à Damprichard (pas d'activité classée sur le site).

Le site, objet de la présente inspection, se situe 25 rue du Maréchal Leclerc à Damprichard. Il est composé des activités suivantes :

- Société SILVANT : travail mécanique des métaux (rubrique ICPE 2560 en régime de déclaration) : atelier d'usinage des métaux, une installation de dégraissage, un atelier de soudage, un local de stockage des matières premières ;

- Société SILVANT : atelier de travail des métaux précieux (non classé au titre des ICPE) : assemblages et finitions manuels ;

- Société SILAQUE (filiale de SILVANT) : laquage de pièces métalliques (bijoux, stylos...) : dépose de laque à la seringue ou au pistolet manuel (non classée au titre des ICPE).

Le site fonctionne uniquement la journée et en semaine.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Émissions sonores | AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités classées (travail mécanique des métaux de la rubrique 2560) ne sont plus exercées sur le site.

Les seules activités encore en place sur le site sont le laquage et la finition, qui sont des activités non classées.

Les activités réalisées sur le site situé au 25 rue du Maréchal Leclerc ne relèvent plus de la réglementation pour les installations classées.

L'exploitant veillera à prendre en compte les observations de l'inspection relatives aux troubles anormaux du voisinage qui relèvent de la police du Maire et à la nécessité de réaliser les démarches de cessation d'activité a priori engagées.

**L'inspection propose donc de lever la mise en demeure.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Émissions sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions sonores en zone à émergence réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est mis en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de respecter dans un délai de 23 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (reprises également à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015) :</li> </ul> <p>« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »</p> |

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</i>                                                                     | <i>6 dB(A)</i>                                                                                            | <i>4 dB(A)</i>                                                                                                     |
| <i>Supérieur à 45 dB(A)</i>                                                                                         | <i>5 dB(A)</i>                                                                                            | <i>3 dB(A)</i>                                                                                                     |

- de réaliser dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, des travaux d'insonorisation du local technique situé au sous-sol ;
- de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude acoustique mesurant l'évolution des émissions sonores suite aux travaux réalisés ;
- de réaliser dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude acoustique suite à la mise en conformité des installations ;

#### **Constats :**

Lors de la visite il a été constaté que les activités classées (travail mécanique des métaux de la rubrique 2560) ne sont plus exercées sur le site. En effet, elles ont été déménagées sur le site SILOR du groupe sur la commune de Maîche. Les ateliers occupés initialement par ces activités étaient vides le jour de la visite (plus de machine, plus de personnel).

Les seules activités encore en place sur le site sont le laquage et la finition, qui sont des activités non classées.

L'exploitant a par ailleurs réalisé une mesure de bruit après le déménagement de ces activités.

Le rapport du bureau d'études du 29/02/2024 met en avant un dépassement en zone à émergence réglementée 2 avec une valeur mesurée de 11 dB(A) au lieu de 6 en période diurne et un niveau de bruit en limite de propriété faible de 43,5 db(A), bien inférieur aux 70 dB(A) réglementaires.

Au regard des valeurs d'émergence mesurées en 2021, le bruit a effectivement baissé du fait de l'arrêt des activités de travail mécanique des métaux car cela a engendré l'arrêt des compresseurs et aspirations du bâtiment. Avant le déménagement les dépassements concernaient les deux zones à émergence réglementée, et aujourd'hui plus qu'une seule. Les valeurs comparées sont présentées ci-après :

2021 en période diurne : 13,5 dB(A) en ZER1 et 10,5 en ZER2

2021 en période nocturne : 19 db(A) en ZER1 et 10,5 en ZER2

2021 en période diurne : 5 dB(A) en ZER1 et 11 en ZER2

2021 en période nocturne : 0 db(A) en ZER1 et 0 en ZER2

Les activités de laquage de SILAQUE possèdent 3 aspirations pour les cabines de peinture à pulvérisation manuelle avec des rejets en façade. Ce sont ces dispositifs d'extraction d'air au niveau de l'atelier de laquage qui génèrent encore des dépassements en zone à émergence réglementée.

L'exploitant a déjà réalisé des travaux sur les conduites d'extraction mais lors de la visite il a indiqué avoir mandaté une entreprise pour réaliser de nouveaux travaux et notamment faire monter les extractions au niveau du toit avec des chapeaux afin de mieux disperser le bruit et l'éloigner des habitations plus basses.

**Les activités réalisées sur le site situé au 25 rue du Maréchal Leclerc ne relèvent plus de la réglementation pour les installations classées.**

Toutefois, l'inspection indique à l'exploitant qu'en cas de trouble du voisinage lié au bruit en dehors d'une activité classée, le Maire de la commune est compétent et peut prendre les mêmes sanctions administratives que le Préfet. L'exploitant en a conscience et c'est pour cela qu'il envisage les travaux sur les extractions d'air de l'activité de laquage. Une mesure de bruit sera réalisée après la réalisation des travaux et pourra être communiquée au Maire à sa demande. L'exploitant rappelle également que les activités de laquage et de finition sont vouées à être également déménagées sur leur site de Maîche à horizon 2025.

L'inspection rappelle également à l'exploitant la nécessité de procéder aux démarches de cessation d'activité prévues notamment à l'article R512-66-1 du Code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation des dossiers et attestations (communication des devis pour l'ATTES SECUR et le diagnostic de pollutions).

Dans l'attente, l'exploitant devra notifier sa cessation d'activité en précisant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et le calendrier associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite